

PREFECTURE DE MAYOTTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

**ARRETE N° 040... /DAF**

**portant protection du site naturel  
dénommé « Plage de Papani »**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L.411-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural qui devient le livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles .263-1, R.263-2, R.211-12 à R.211-14 et R.215-1 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1 décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 20 décembre 2004 du Président de la République, nommant Monsieur Jean-Paul KIHIL, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 août 2003 du Président de la République, nommant Monsieur François RAVIER, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU la décision n° 33/SG/AJC/2005 du 11 mars 2005, nommant Monsieur François RAVIER, Secrétaire Général Adjoint ;
- VU l'arrêté n° 34/SG/AJC/2005 du 11 mars 2005, portant délégation de signature à Monsieur François RAVIER ;
- VU l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'état de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national ;
- VU l'arrêté n°347/DAF du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine de Mayotte du 7 juillet 2005 ;

VU le rapport technique et scientifique élaboré par le service environnement de la direction de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

*Considérant l'importance et la sensibilité du site naturel de Papani pour la reproduction, l'alimentation et la sauvegarde des populations de tortues marines à Mayotte,*

*Considérant les menaces qui pèsent sur cet espace naturel remarquable dont il convient de maintenir l'intégrité, et sur les espèces animales menacées et protégées,*

*Considérant l'importance que revêtent une surveillance et une lutte efficaces contre le braconnage,*

## **SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

### ARRETE

**Article 1** Le site dénommé « Plage de Papani » est classé au titre de la protection des biotopes.

**Article 2** Les limites du site protégé sont définies en coordonnées géographiques et reportées sur l'extrait de la carte IGN n° 4410 au 1/25 000 annexée au présent arrêté. Sa surface, calculée informatiquement, est de 103 hectares.

**Article 3** Dans la zone définie à l'article 2, il est interdit :

- de fouiller le sable et les sédiments,
- d'abandonner, de déposer ou d'enterrer des détritiques ou déchets, de quelque nature que ce soit,
- de couper des végétaux et de ramasser du bois,
- de réaliser des feux, de quelque nature que ce soit, entre 18h et 6h,
- de camper et de bivouaquer, en tout temps,
- d'exercer des activités de baignade, entre 18h et 6h,
- de naviguer, de mouiller, d'accéder au rivage et de débarquer, entre 18h et 6h, quel que soit le moyen nautique utilisé. Cette disposition n'est pas applicable au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer, ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.
- de pêcher, de quelque manière que ce soit, entre 18h et 6h,
- d'exercer toutes manifestations festives, sportives et commerciales,
- de circuler avec des animaux domestiques, même tenus en laisse.

**Article 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées par l'article R.215-1 du code de l'environnement.

**Article 5** Le secrétaire général adjoint, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'équipement, le chef du service des affaires maritimes, le chef de la brigade nature, le chef du service des douanes, le chef du service de la police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

le 05 août, 2005

Pour le Préfet de Mayotte,  
Le Secrétaire Général Adjoint

François RAVIER

**POUR INFORMATION**

SG .....	1
DAF .....	1
DE .....	1
Aff. Mar. ....	1
BNM/ONCFS.....	1
Police.....	1
Gendarmerie .....	1
Douanes .....	1
Préfecture : RAA.....	1
Archives.....	2
Chrono .....	1
Commune de Dzaoudzi-Labattoir	1

Protection des biotopes de Papani

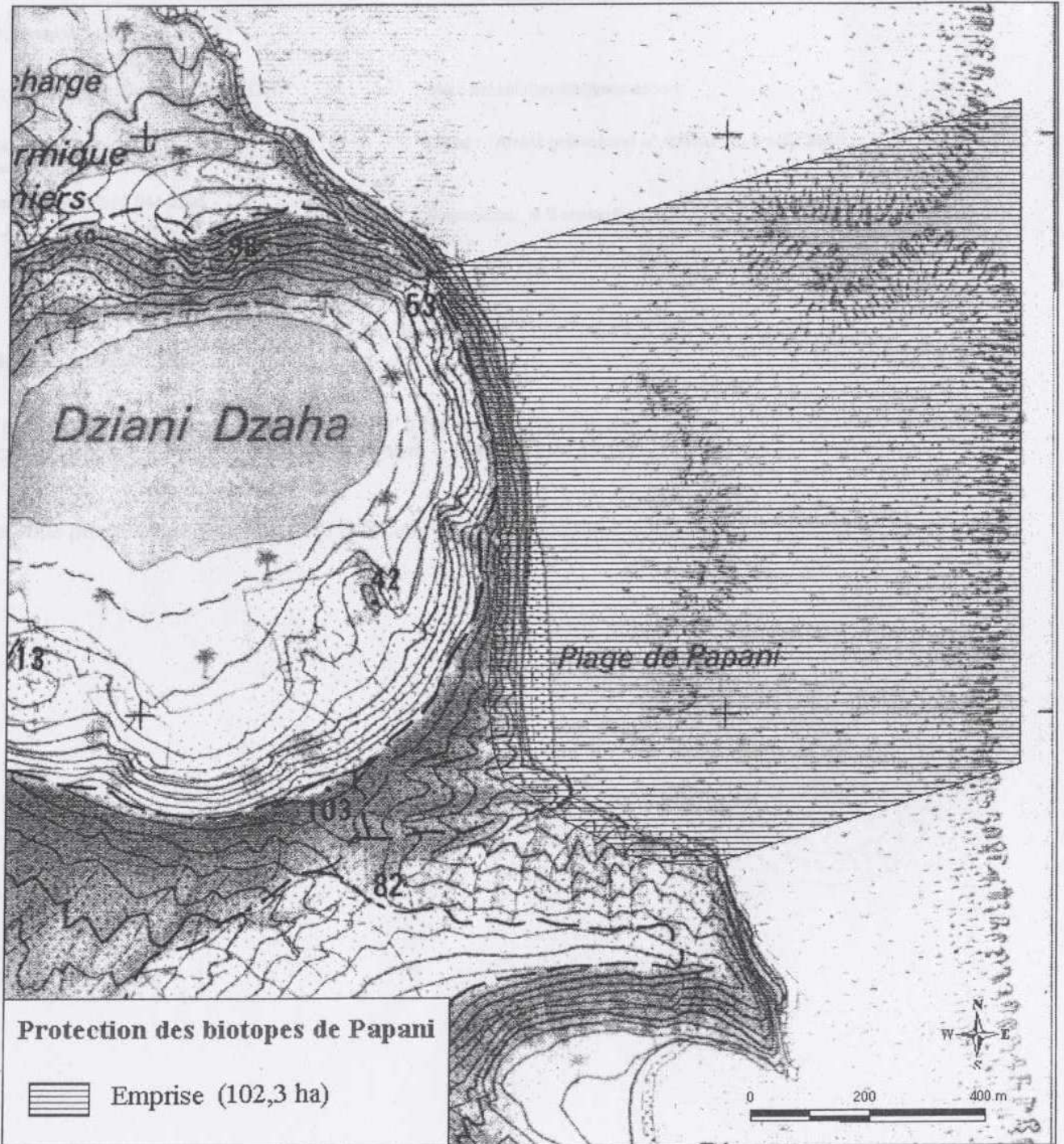
Impasse (101,3 ha)

(Scéma IGN 1993)

PRÉFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE  
« PLAGES DE PAPANI »

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE



(Source : IGN 1993)